

M. McGrath: Ce l'est certainement.

M. Deans: Il n'a jamais été convenu de ne proposer aucun autre amendement. J'ai participé aux négociations et cela n'a pas fait l'objet d'une entente. Il n'en a même pas été question.

M. McGrath: L'accord concernait le parti ministériel qui n'est pas le vôtre.

M. Deans: Le député peut toujours bavarder tant qu'il vaudra de son fauteuil. J'assistais à la réunion, et rien de tel n'a été convenu.

M. McGrath: Ce n'est pas vrai.

M. Deans: Oh, pardon! J'exige que cela soit retiré.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. A ce qu'il me semble le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a obtenu la parole pour poser une question ou faire des observations sur ce que le député précédent avait dit. La présidence estime cependant qu'il s'est écarté de la teneur du discours du député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) pour aborder un sujet tout à fait étranger.

La présidence estime que cela sort de l'accord intervenu sur la façon d'utiliser la période des questions et observations. Si le député de Hamilton Mountain désire présenter des éléments nouveaux à l'occasion d'un rappel au Règlement, la présidence estime qu'il n'est pas recevable à le faire, suivant l'accord général intervenu sur la façon d'utiliser cette période.

M. Deans: Monsieur le Président, j'invoque maintenant le Règlement. Je vous prie de demander au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) de retirer l'affirmation voulant que ce que j'ai dit n'était pas vrai.

Le président suppléant (M. Corbin): Ayant consulté le bureau, la présidence informe le député de Hamilton Mountain que l'affirmation du député de Saint-Jean-Est figure à la fois sur la liste des termes antiparlementaires et sur celle des termes parlementaires acceptés depuis un certain temps.

Toutefois, la présidence estime, cela d'ailleurs est son avis et rien d'autre, que l'affirmation du député de Saint-Jean-Est n'est pas catégorique en ce sens qu'il n'a pas accusé le député de Hamilton Mountain . . .

M. Deans: Vous vous empêtrez. Demandez-lui de retirer cela.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Cessez d'attaquer la présidence.

Le président suppléant (M. Corbin): Si le député de Hamilton Mountain veut bien me permettre de compléter mes observations, je dirai que lorsqu'un député affirme qu'un autre député ne dit pas la vérité, ce n'est pas nécessairement la même chose que s'il le traitait de menteur. C'est ainsi que la présidence interprète les décisions rendues par ses prédécesseurs.

Si le député de Hamilton Mountain n'y voit pas d'objection, je vais accorder au député de Saint-Jean-Est l'occasion

Assurance-chômage—Loi

d'apporter des éclaircissements sur sa déclaration, ce qui pourrait être utile.

M. McGrath: Tout d'abord, je m'étonne que le député soit tellement hypersensible. Ce que j'ai dit n'est pas antiparlementaire, mais je le retire quand même, et je dis plutôt au député qu'il est coupable d'une grossière inexactitude terminologique.

M. Deans: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je n'accepte pas la substitution d'une déclaration par des mots qui signifient la même chose. C'est certainement inacceptable aux yeux de la présidence. Il est certain que la présidence exigera que le député retire ses paroles, faute de quoi le Président nommera le député.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Manifestement, ce que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a dit n'a rien d'antiparlementaire. Vous avez exprimé votre opinion à cet égard. Par conséquent, le député de Hamilton Mountain (M. Deans) n'a pas le droit d'intervenir et d'exiger que vous ordonniez au député de retirer ses paroles.

M. Deans: C'est un mensonge.

M. McGrath: Ce que vous venez de dire est antiparlementaire.

M. Deans: C'est antiparlementaire, je le concède. Mais il n'en reste pas moins que ce que le député a dit est un mensonge. A la page 114 de l'ouvrage de Beausnes, il est clairement dit que l'on ne peut pas employer le terme «untrue». Apprenez vos leçons. Vous voilà maintenant dans de beaux draps.

● (1300)

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. La présidence doit essayer de concilier les différentes opinions exprimées à la Chambre en tenant compte du contexte dans lequel elles le sont. La présidence a basé une décision sur les précédents, sur le fait que certaines expressions . . .

M. Deans: Vérifiez aux pages 111, 113 et 114.

Le président suppléant (M. Corbin): . . . se trouvent dans les deux listes d'expressions parlementaires et antiparlementaires qui figurent dans l'ouvrage de Beausnes. Je conseille aux députés de vérifier ce qu'on dit du terme «untrue» à la page 114. Il se trouve également à la page 111.

M. Deans: Qu'est-ce que cela veut dire. Ce sont des termes antiparlementaires.

Le président suppléant (M. Corbin): Ce terme est dans les deux listes et ceux qui ont occupé la présidence avant moi ont décrété que certaines expressions qui se trouvent dans les deux listes ne sont pas considérées comme antiparlementaires. C'est ce que la présidence a décrété dans une décision. La présidence n'a pas l'intention de revenir sur cette décision.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): J'invoque le Règlement, monsieur le Président.